

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page de titre est coupée.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x			32x

No. ~~44~~

(BILL PRIVÉ.)

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour amender les différents actes
d'incorporation des propriétaires du
chemin de fer de Champlain et du
St. Laurent, et pour d'autres fins.

Reçu, et lu, la première fois, vendredi, le 3 sep-
tembre 1852.

Seconde lecture, samedi, 18 septembre 1852.

M. TESSIER.

QUÉBEC:

BILL.

Voir page 41

Acte pour amender les différents actes d'incorporation de la compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent, et pour d'autres objets.

ATTENDU que la compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent a représenté par sa pétition, que les pouvoirs à elle conférés par les différents actes de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada et de cette province sont insuffisants pour la mettre en état d'assurer par hypothèque, au moyen d'une formule brève et simple, les sommes d'argent qui seront de temps à autre empruntées par elle, et qu'il est à désirer, vu les améliorations et les ouvrages considérables et coûteux que la dite corporation fait et construit aux différents *termini* du dit chemin de fer, que le pouvoir d'emprunter la somme de £75,000 courant, à elle accordé par la quatrième section de l'acte passé par la législature de cette province, dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour autoriser la compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent à faire un chemin d'embranchement, et pour d'autres fins,*" ne soit pas limité aux objets mentionnés dans la dite section, mais que la dite compagnie soit autorisée à emprunter non seulement la dite somme de £75,000 courant, mais encore une autre somme de £25,000, formant en tout £100,000 courant, pour les objets généraux de la dite compagnie, en sus de toutes autres sommes qu'elle est autorisée à emprunter par tout autre acte;— A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué, en vertu de l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite corporation d'emprunter à volonté, soit dans cette province, dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, toute somme ou toutes sommes d'argent n'excédant pas en totalité la somme de £100,000 courant, en sus de toutes autres sommes qu'elle est autorisée à emprunter par tous actes antérieurs, suivant qu'elle le jugera expédient, à un taux d'intérêt n'excédant pas 8 pour cent, et de faire les bons, débentures ou autres obligations qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables, soit en argent courant, soit en argent sterling, à telle place ou placés dans cette province ou hors de ses limites, dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, qu'elle le jugera à propos; et ces bons, débentures ou

Preamble.

Autorisation d'emprunter £100,000.

A 8 pour cent.

Comment et où les bons seront payables.

autres obligations, pourront être faits payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement; et la dite compagnie pourra hypothéquer, grever ou engager, par ces bons, débetures ou autres obligations, les terrains, revenus, et autres propriétés de la dite corporation, pour le paiement régulier des dites sommes et des intérêts sur icelles. 5

Paiement assuré par hypothèque.

Forme des débetures portant hypothèque.

II. Et qu'il soit statué, que lorsque la compagnie fera des emprunts d'argent, et créera des hypothèques pour assurer ces emprunts, les débetures qu'elle donnera à cette fin et par lesquelles elle hypothéquera les terrains de la dite compagnie, seront et pourront être dressées suivant la formule contenue dans la cédule A, annexée à cet acte, ou suivant toute autre formule analogue, sans avoir besoin d'être dressées par devant notaire; et l'enregistrement en toutes lettres d'une débeture (sans les coupons d'intérêts y annexés) en la dite forme, dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel le terrain ou bien-fonds ainsi spécialement grevé et hypothéqué sera situé, complètera l'hypothèque créée par cette débeture, et la débeture et l'hypothèque ainsi créées lieront la dite compagnie à toutes fins et intentions quelconques en faveur du possesseur de la débeture, et auront l'effet d'hypothéquer et grever tous les terrains et propriétés de la dite compagnie sans aucune autre désignation formelle ou spéciale; mais la désignation contenue dans la dite cédule A, sera censée comprendre tous les terrains et biens-fonds de la dite compagnie, tous les édifices quelconques sus érigés, et en un mot tous les immeubles appartenant à la dite compagnie y compris les lisses et le fer y attaché, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; pourvu toujours, qu'aucune débeture de la dite compagnie ne sera pour une somme moindre que cent louis courant. 10 15 20 25

Enregistrement des débetures.

Tous les immeubles de la compagnie seront hypothéqués.

Proviso: débetures de £100 au moins.

Les directeurs pourront décider que les bons seront échangeables contre des actions.

III. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera de la compétence des directeurs de la dite corporation, avant d'émettre les dits bons et débetures dont l'émission est autorisée par cet acte, de décider que les possesseurs d'iceux, ou d'aucun d'iceux, auront l'option et privilège dans le délai de années, à dater de leur émission, de les échanger soit en totalité ou en partie contre un montant équivalent d'actions de la dite corporation; et en conséquence sur remise d'un ou de plusieurs bons, leur propriétaire aura le droit de réclamer et de recevoir à leur valeur de £50 chacune, au pair, autant d'actions du capital de la dite corporation; qu'il en faudra pour équivaloir au montant des bons ou débetures ainsi remises; mais la dite compagnie ne sera pas tenue de donner une partie fractionnelle d'une action; et la partie qui fera remise des bons n'aura aucunement droit aux profits de la compagnie, excepté à dater du jour de règlement annuel des comptes qui suivra le jour de la remise, mais elle aura droit aux intérêts sur 35 40 45

Droit aux intérêts des bons, et aux profits de la compagnie.

les bons remis, jusqu'au jour où elle commencera à avoir droit à partager les profits.

IV. Et attendu qu'il est nécessaire pour l'exécution des dispositions contenues dans la section précédente que les directeurs soient autorisés à augmenter le capital de la dite compagnie ; et qu'il est également expédient, sans tenir compte de cette nécessité ou de cet objet, de leur conférer d'une manière absolue le même pouvoir d'augmenter le dit capital, s'ils jugent à propos de le faire pour les intérêts de la dite compagnie, qu'il soit statué que les directeurs de la dite compagnie pourront en tout temps après la passation de cet acte, et par une résolution à cet effet, augmenter le capital de la dite compagnie de la somme de £100,000 courant, divisée en 2000 actions de £50 courant chaque, ou de toute moindre somme en actions du même montant qu'ils jugeront à propos.

Les directeurs pourront augmenter le capital de la compagnie

V. Et qu'il soit statué que si après l'enregistrement dans le bureau d'enregistrement d'un comté d'une débenture de la dite compagnie créant hypothèque, la dite débenture est présentée au bureau d'enregistrement où elle aura été enregistrée avec le mot "annulée," et la signature du président ou autre directeur dûment autorisé de la dite compagnie, ou du secrétaire et trésorier de la dite compagnie, écrit en travers sur la face de l'effet, le registraire ou son député, sur réception de l'honoraire ordinaire pour ce faire, et sur preuve de l'annulation par le serment d'un témoin digne de foi, (lequel serment le dit registraire ou son député est par le présent autorisé à administrer,) fera immédiatement une entrée à la marge du registre vis-à-vis l'enregistrement de cette débenture constatant qu'elle a été annulée, en ajoutant à cette entrée la date de l'annulation et sa signature, après quoi la débenture annulée sera déposée et restera de record dans le dit bureau d'enregistrement, pourvu toujours que si une débenture annulée a été enregistrée dans plus d'un bureau d'enregistrement, elle restera de record dans le bureau d'enregistrement du comté où sera située quelque partie de la propriété hypothéquée par icelle, après que l'autre registraire ou son député y aura préalablement inscrit son certificat de l'entrée faite par lui de son annulation.

Extinction de l'hypothèque sur l'annulation de la débenture.

Le registraire autorisé à faire prêter serment.

Dépôt de la débenture annulée.

VI. Et dans le but de faciliter l'enregistrement des débentures de la dite compagnie créant des hypothèques et de leur annulation, qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra, si elle le juge à propos, et à ses propres frais, déposer dans tout bureau d'enregistrement où il pourra être nécessaire d'enregistrer ses débentures, un nombre quelconque de ses débentures imprimées ou gravées en blanc, en la forme de la dite cédule annexée à cet acte, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter les coupons, reliées ensemble en formé de livre avec les pages numérotées et signées.

Registre spécial pour l'enregistrement des débentures.

par le secrétaire de la compagnie ; et dans ce cas le régistrateur ou son député sera tenu de le recevoir et conserver comme un des livres d'enregistrement de leur bureau, et d'y enregistrer les dites débentures de la compagnie, au lieu de les enregistrer dans les livres d'enregistrement ordinaires du bureau, nonobstant toute 5 ordonnance ou loi à ce contraire.

La compagnie pourra être partie à des billets promissoires ou lettres de change

VII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura et continuera d'avoir le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change ; et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président de la compagnie ou deux des directeurs de la compagnie, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, est et sera obligatoire pour la compagnie ; et tout billet promissoire ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président de la dite compagnie ou deux des directeurs d'icelle, sera censé 15 avoir été convenablement fait, tiré, accepté ou endossé pour la compagnie, suivant le cas, jusqu'à preuve du contraire ; et dans aucun cas il n'est, ni ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à aucun billet promissoire ou lettre de change, et le président ou les directeurs de la compagnie, faisant, tirant, accep- 20 tant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque : pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet promissoire destiné à être mis 25 en circulation comme argent, et qu'aucun billet émis ou qui sera ci-après émis par la dite compagnie, ne pourra être négociable ou transférable autrement que par un endossement en plein.

Le président ou les directeurs endossant des billets ne seront pas responsables individuellement.

La compagnie pourra posséder des actions d'autres compagnies.

VIII. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans tout acte ou loi quelconque, la 30 dite compagnie pourra souscrire, acheter et posséder des actions du capital de toute autre compagnie de chemins de fer soit dans cette province ou dans les Etats-Unis, et de les payer, et payer toutes demandes ou versements sur icelles à même les deniers appartenant à la dite compagnie. 35

Découvert de chaque côté du chemin de fer.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera, et pourra être loisible à la dite compagnie, par ses employés ou ouvriers, de s'avancer sur les terres sur lesquelles le dit chemin de fer ou aucune partie d'icelui pourra passer, et d'abattre ou d'enlever tout arbre debout dans les bois, terres ou forêts jusqu'à la distance de six perches de chaque 40 côté du dit chemin de fer.

Jonction avec d'autres chemins de fer.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de traverser et couper le dit chemin de fer et le réunir

et relier avec tout autre chemin de fer ou à lisses, à quelque endroit que ce soit de sa route, et sur les terres de tout autre chemin à lisses ou de fer, avec les commodités nécessaires à cette réunion, et les propriétaires des deux chemins de fer pourront se réunir
 5 pour former cette intersection et en faciliter l'accomplissement; et en cas de désaccord au sujet du montant de la compensation qui devra être accordée pour cet objet, ou au sujet de l'endroit où et de la manière dont devront s'effectuer les dites intersections et réunions, le tout sera décidé par des arbitres qui seront nom-
 10 més par un juge de la cour supérieure dans le Bas-Canada.

Compensation réglée par arbitrage.

XI. Et qu'il soit statué, que les taux seront ceux qui pourront être fixés de temps à autre par les réglemens de la compagnie, de la manière prescrite par tout acte antérieur relativement aux dits
 15 taux et seront et pourront être exigés et reçus pour tous passagers et objets transportés sur le chemin de fer ou sur les bateaux à vapeur appartenant à la compagnie, et seront payés aux personnes et aux endroits près du chemin de fer, de telle manière et en vertu de telle règle, que les dits réglemens de la compagnie pourront dé-
 20 terminer; et dans le cas de refus ou défaut de paiement de ces taux ou de partie d'iceux, à demande, à ces personnes, ils pourront être demandés et recouvrés devant toute cour compétente; ou les agents ou employés de la compagnie pourront, et ils y sont par le présent acte autorisés, saisir les objets à raison desquels ces
 25 taux doivent être payés, et les retenir jusqu'à parfait paiement: et dans l'intervalle, les dits objets seront au risque des propriétaires d'iceux, et si les dits taux ne sont pas payés dans le délai de six semaines, la compagnie aura ensuite le pouvoir de vendre la totalité ou toute partie des dits objets, et de retenir sur le produit de la
 30 de la détention et de la vente, rendant le surplus (s'il en est) de l'argent réalisé au moyen de cette vente, ou les objets non vendus, à la personne qui y aura droit; et si des objets restent entre les mains de la compagnie sans être réclamés, pendant l'espace de douze mois, la compagnie pourra à leur expiration, et en en
 35 donnant avis public pendant six semaines, dans la *Gazette du Canada* et les autres papiers-nouvelles qu'elle jugera convenable, vendre ces objets aux enchères publiques, au temps et au lieu mentionnés dans la dite annonce, et payer à même le produit de la vente les dits taux, et les frais raisonnables d'emmagasi-
 40 nage, de l'annonce et de la vente des dits objets; et la compagnie conservera pendant trois mois l'excédant du produit, pour être payé à quiconque y aura droit; et dans le cas où cette balance ne sera pas réclamée avant l'expiration du délai en dernier lieu men-
 45 tionné, elle sera payée au receveur général, pour être employée aux usages généraux de la province, jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par la personne qui y aura droit; et tous et chacun des dits

Fixation des taux.

Défaut de paiement des taux.

Vente des articles pour recouvrement des taux.

Annonce de la vente.

Affectation du produit.

Vente immédiate des articles périssables.

taux pourront être diminués et réduits par des réglemens, et de nouveau augmentés, aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire pour les intérêts de l'entreprise, sujets néanmoins à l'approbation susdite ; et de plus dans tous les cas où un colis contiendra des articles d'une nature périssable et que le propriétaire d'icelui ne pourra être trouvé, ou refusera ou négligera de payer immédiatement les taux et charges y afférentes, il sera loisible à la dite compagnie de faire vendre les dites marchandises et articles aux enchères publiques dans un délai raisonnable à la discrétion de la compagnie, afin d'assurer le paiement des dits taux et charges, et empêcher la perte totale des dites marchandises et articles, et les produits de la vente seront conservés et payés de la manière prescrite dans cette section pour les objets non réclamés.

Acte public. Interprétation.

XII. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation sera applicable à cet acte, et que cet acte sera un acte public.

CEDULE A.

(Mentionnée dans l'acte précédent.)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CHAMPLAIN ET DU ST. LAURENT.

PREMIER EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE, NUMÉRO £ STERLING (OU COURANT.)

Cette débenture fait foi que la compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent, en vertu de l'autorité du statut provincial passé dans la _____ année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour amender les différents actes d'incorporation de la compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent et pour d'autres objets*" et les différents actes incorporant la dite compagnie ou y relatifs, a reçu de _____ de la somme de _____ courant ou sterling, comme prêt, portant intérêt depuis la date d'icelle, au taux de _____ pour cent par année, payable sémi-annuellement le _____ jour de _____ et le jour de _____ laquelle somme de _____ sterling (ou courant), la dite compagnie promet et s'oblige payer le _____ au dit _____ ou au porteur d'icelle.

Et de payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement sur la production du coupon d'intérêt qui fait maintenant partie de la dite débenture.

Et pour le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie, en vertu de l'autorité à elle conférée par le dit statut et les dits actes, engage et hypothèque par les présentes, les biens-fonds et dépendances ci-après désignés, savoir : *la totalité du chemin de fer depuis*

la paroisse de St. Lambert jusqu'à Laprairie, St. Jean et Rouse's Point, y compris tous les terrains aux quatre termini du dit chemin, et tous les terrains de la compagnie dans ces limites, et toutes les constructions y érigées, et toutes et chacunes les dépendances y attachées. De plus cette débenture fait foi que le possesseur d'icelle aura le droit, en en faisant remise à la compagnie avant l'expiration de _____ années de cette date, mais non après, de recevoir un montant équivalent d'actions de la dite compagnie, à leur valeur au pair, conformément aux termes de l'acte en vertu du quel cette débenture est émise.

En foi de quoi _____ président de la dite compagnie, a apposé aux présentes sa signature et le sceau commun de la dite compagnie, à la cité de Montréal, ce _____ jour de _____ mil huit cent _____
Président.

Contresignée et enregistrée

Secrétaire..

Je certifie que cette débenture a été _____ dument enregistrée dans le bureau d'enregistrement du comté de _____ dans le district de _____ le _____ jour de _____ mil huit cent _____ à _____ heures du _____, dans le registre _____ page _____
Régistrateur.